



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 164 bis

Publié le 14 juin 2019

Sommaire

CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation de signature spéciale Monsieur Marc DUCHATEAU, Directeur des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, et en cas d'empêchement, à Monsieur Jaouen Zouaghi, Responsable Commercial des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer l'avant-contrat et l'acte relatif à la vente, au profit de la société LOCAL COMPANY ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, de la parcelle cadastrée AO 137 et de partie des parcelles AN 983 et AO 185 à Wattrelos et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la vente

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – DOLLE Jean-Louis
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – DOLLE Jean-Marc
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – EARL LE CROISIC
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – GAEC DE LA MOTTE
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – GAEC SAINT BLAISE
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – GAEC VINCENT
Contrôle des structures – Refus d'exploiter – EARL DES 4 PATURES
Contrôle des structures – Refus d'exploiter – FORTIER Fabien
Contrôle des structures – Refus partiel d'exploiter – VANWAESBERGE Vincent
Contrôle des structures – Refus d'exploiter – SARL RASSENEUR ET FILS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – DELESALLE Laurie
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL HEYMAN
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL DE LOMPRET
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – WISSOCQ Annie
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – AUBERT Jean-Marc
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC DOYE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – CAFFIAU Eric
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA DECLERCK
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC DOYE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL WANTELLET Francis
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL SMEE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA DECLERCK
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC VERRIELE
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL DEREUDRE Sébastien et Rémi
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – DEDOURS Philippe
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – EARL DOUAY Hervé
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – VANDEWALLE Stéphane
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA Frédéric VERMERSCH
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCEA POILLON
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – SCHIPMAN Damien
Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GOMBERT Sébastien

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FO-
RÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS**

Contrôle des structures – Autorisation tacite d'exploiter – GAEC DU WATTELOT
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – SCEA CAMIER
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – GAEC BELLENGER et DECROIX
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – EARL BOLLARD
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – GAEC LANDRE
Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – SCEA LES SEIZE
Contrôle des structures – Refus d'exploiter – EARL DELASSUS Jacky
Contrôle des structures – Refus d'exploiter – GAEC LA MANUETTE

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 24 janvier 2019 autorisant la cession de la parcelle cadastrée AO 137 et de partie des parcelles cadastrées AN 983 et AO 185 située à Wattrelos,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Marc DUCHATEAU**, Directeur des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, et en cas d'empêchement, à **Monsieur Jaouen Zouaghi**, Responsable Commercial des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer l'avant-contrat et l'acte relatif à la vente, au profit de la société LOCAL COMPANY ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, de la parcelle cadastrée AO 137 et de partie des parcelles AN 983 et AO 185 à Wattrelos pour un montant de 750 000 euros HT/HD (calculée sur la base d'un prix de 25 euros HT/m²), et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la vente.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 13 juin 2019,



Philippe HOURDAIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Monsieur DOLLE Jean-Louis

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

5 rue de la Cuture
02310 CHARLY SUR MARNE

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Amiens, le 16 mai 2019

Réf : 02-2018-253
RéfDRAAF : 144

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DOLLE Jean-Louis à CHARLY SUR MARNE portant sur 3 a 45 ca de vignes sur le territoire de la commune de Saulchery enregistrée complète le 5 décembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de Monsieur DOLLE Jean-Louis ;

Vu la décision préfectorale en date du 29 mars 2019 n'autorisant pas Monsieur DOLLE Jean-Louis à exploiter les 3 a 45 demandés ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur DOLLE Jean-Louis porte sur une reprise de 3 a 45 ca de vignes d'appellation Champagne qui était donnée à bail à la SARL JOEL CLOSSON ET FILS à SAULCHERY ;

Considérant que le congé de reprise délivré au fermier en place a été validé par le tribunal paritaire des baux ruraux par jugement en date du 5 avril 2019 ;

Considérant le recours gracieux présenté par Monsieur DOLLE Jean-Louis le 25 avril 2019 ;

Considérant que, dans ces conditions, la parcelle sollicitée est libre d'occupation ;

Considérant qu'au vu de cet élément nouveau, les priorités du SDREA ne trouvent plus à s'appliquer ;

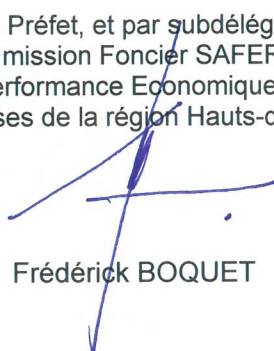
ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 refusant l'autorisation d'exploiter 3 a 45 ca de vignes sur le territoire de la commune de Saulchery à Monsieur DOLLE Jean-Louis.

Article 2 : Monsieur DOLLE Jean-Louis à CHARLY SUR MARNE **est autorisé** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Saulchery d'une contenance de 03 a 45 ca cadastrée ZE 78p libres d'occupation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-254
Réf DRAAF : 145

Monsieur DOLLE Jean-Marc

2 ruelle des Triboulets
02400 CHIERRY

Amiens, le 16 MAI 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DOLLE Jean-Marc à CHIERRY enregistrée complète le 5 décembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de Monsieur DOLLE Jean-Marc ;

Vu la décision préfectorale en date du 29 mars 2019 n'autorisant pas Monsieur DOLLE Jean-Marc à exploiter les 3 a 45 demandés ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur DOLLE Jean-Marc porte sur une reprise de 3 a 45 ca de vignes d'appellation Champagne qui était donnée à bail à la SARL JOEL CLOSSON ET FILS à SAULCHERY ;

Considérant que le congé de reprise délivré au fermier en place a été validé par le tribunal paritaire des baux ruraux par jugement en date du 5 avril 2019 ;

Considérant le recours gracieux présenté par Monsieur DOLLE Jean-Marc le 25 avril 2019 ;

Considérant que dans ces conditions la parcelle sollicitée est libre d'occupation ;

Considérant qu'au vu de cet élément nouveau, les priorités du SDREA ne trouvent plus à s'appliquer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 refusant l'autorisation d'exploiter 3 a 45 ca de vignes sur le territoire de la commune de Saulchery à Monsieur DOLLE Jean-Marc.

Article 2 : Monsieur DOLLE Jean-Marc à CHARLY SUR MARNE **est autorisé** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Saulchery d'une contenance de 03 a 45 ca cadastrée ZE 78p libres d'occupation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

EARL LE CROISIC

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

18 Grande Rue
02440 HINACOURT

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Amiens, le 16 MAI 2019

Réf : 02-2018-251
Réf DRAAF :143

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LE CROISIC à HINACOURT enregistrée complète le 5 décembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de l'EARL LE CROISIC ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par l' EARL LE CROISIC porte sur une reprise de 50 ares de terres ;

Considérant qu'une demande concurrente a été déposée par M Alexandre ZACZEK à HINACOURT ;

Considérant que l'EARL LE CROISIC compte deux associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 214 ha 93 a ;

Considérant que le fils des associés de l'EARL LE CROISIC, actuellement salarié de la société, prévoit de s'installer sur l'exploitation familiale en 2019 ;

Considérant que M ZACZEK est âgé de 79 ans et exploite 52 ha 15 a, surface inférieure au seuil de viabilité économique fixé par le SDREA ;

Considérant que le SDREA vise comme orientation le maintien du plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective et permanente aux travaux ;

Considérant que la demande de l'EARL LE CROISIC s'inscrit dans ce cadre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LE CROISIC à HINACOURT **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Hinacourt d'une contenance de 0 ha 50 cadastrées ZA 80 et ZA 81.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf : 02-2019-002
Réf DRAAF : 148

GAEC DE LA MOTTE

Ferme de la Motte
02130 FRESNES EN TARDENOIS

Amiens, le 16 MAI 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA MOTTE à FRESNES EN TARDENOIS enregistrée complète le 4 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande du GAEC DE LA MOTTE ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant la demande présentée par le GAEC DE LA MOTTE portant sur 3 ha 05 a 84 ca ;

Considérant que cette demande est concurrente à celle présentée par la SARL RASSENEUR ET FILS à CROUTTES SUR MARNE ;

Considérant que le GAEC DE LA MOTTE compte deux associés exploitants soit 2 unités de travail annuel non salarié (UTANS) et exploite 300 ha 01 a en polyculture ;

Considérant que la SARL RASSENEUR ET FILS compte deux associés exploitants, soit 2 UTANS. Son exploitation est composée de deux sites distincts avec 105 ha 38 en polyculture et 9 ha 55 en vignes, soit une surface totale de 391 ha 88 en surface pondérée après application du coefficient d'équivalence retenu pour les terres d'appellation Champagne ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOTTE s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle par UTANS relevant du 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de la SARL RASSENEUR ET FILS correspond à un agrandissement d'exploitation au delà de 2 fois le seuil de contrôle par UTANS et se situe au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA MOTTE à FRESNES EN TARDENOIS **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Courmont d'une contenance de 3 ha 05 a 84 ca cadastrées Z 128 et Z 129 provenant de l'exploitation de l' EARL DU PARC à RONCHERES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-071
Réf DRAAF : 152

GAEC SAINT BLAISE

147 rue du Moulin Saint Blaise
60400 NOYON

Amiens, le 16 MAI 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC SAINT BLAISE à NOYON enregistrée complète le 15 mars 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le GAEC SAINT BLAISE porte sur une reprise de 2 ha 33 a de terres ;

Considérant que cette demande est en concurrence partielle avec celle présentée par le GAEC VINCENT qui porte sur 56 ha 73 a 64 ca de terres ;

Considérant que le GAEC SAINT BLAISE compte deux associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 165 ha ;

Considérant que le GAEC VINCENT compte trois associés exploitants, soit 3 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 180 ha ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation du GAEC SAINT BLAISE correspond à un agrandissement d'une exploitation qui disposera, après reprise, d'une surface totale de 167 ha 33 a. Cette exploitation se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande du GAEC VINCENT s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation qui disposera après reprise d'une surface de 236 ha 73 a 64 ca relevant du 4ème rang de priorité du schéma régional ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC SAINT BLAISE à NOYON **est autorisé** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Marest-Dampcourt d'une contenance de 2 ha 33 00 cadastrée ZC 71 provenant de l'exploitation de l'EARL MICHEL à NEUFLIEUX.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fus cien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

GAEC VINCENT

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Rue Neuve
02480 CUGNY

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Amiens, le 16 MAI 2019

Réf. : 02-2018-275
Réf DRAAF : 146

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC VINCENT à CUGNY enregistrée complète le 28 décembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande du GAEC VINCENT ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le GAEC VINCENT porte sur une reprise de 56 ha 73 a 64 ca de terres ;

Considérant qu'une demande partiellement concurrente portant sur 2 ha 33 a a été déposée par le GAEC SAINT BLAISE à NOYON ;

Considérant que le GAEC VINCENT compte trois associés exploitants, soit 3 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 180 ha ;

Considérant que le GAEC SAINT BLAISE compte deux associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 165 ha ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande du GAEC VINCENT s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation qui disposera après reprise d'une surface de 236 ha 73 a 64 ca relevant du 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation du GAEC SAINT BLAISE correspond à un agrandissement d'une exploitation qui disposera, après reprise, d'une surface totale de 167 ha 33 a. Cette exploitation se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC VINCENT à CUGNY **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Neuflieux, Abbécourt, Caumont, Marest Dampcourt et Bethancourt en Vaux d'une contenance de 56 ha 73 64 cadastrées pour Neuflieux : ZB 55, ZB 140, ZB 152, ZC 26, ZC 75, ZA 26, ZA 27, ZC 28, ZB 12, ZB 14, ZB 60, ZB 134, ZC 9, ZC 10, ZC 11, ZC 12, ZC 13, ZC 14, ZC 15, ZC 16, ZC 17, ZC 18, ZC 54, ZC 71, ZB 115, ZB 95, ZB 97, ZB 99, ZB 102, ZB 103, ZB 104, ZC 72, ZC 73, ZC 39, ZB 58 ; pour Abbécourt : ZA 1, ZA 2, ZA 3, ZA 4, ZA 5 ; pour Caumont : ZI 67, ZI 68, ZI 69, ZI 70, ZI 76 ; pour Bethancourt en Vaux : ZD 22, ZD 23, pour Marest Dampcourt : ZC 71, ZC 64, ZC 70, ZC 62, ZC 69 provenant de l'exploitation de l' EARL MICHEL à NEUFLIEUX.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-056
Réf DRAAF : 151

EARL DES 4 PATURES

6 rue du Grand Rejet
02450 LAVAQUERESSE

Amiens, le 20 MAI 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES 4 PATURES à LAVAQUERESSE enregistrée complète le 5 mars 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL DES 4 PATURES portant sur 59 ha 55 a 28 ca ;

Considérant que la surface sollicitée n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par l'EARL CATTEAU à MACQUIGNY, preneur en place ;

Considérant que l'EARL DES 4 PATURES compte 3 associés exploitants et dispose d'une surface de 32 ha 93 a 10 ca ;

Considérant que la surface de l'EARL CATTEAU est, avant reprise par l'EARL DES 4 PATURES, de 117 ha 32 a 19 ca ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que ces priorités ne sont pas applicables si l'opération projetée induit un démembrement d'une exploitation qui en compromettrait la viabilité économique en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4 du SDREA, soit 90 ha ;

Considérant que la reprise des 59 ha 55 a 28 ca en cause réduirait la surface dont dispose le fermier en place à 57 ha 76 a 91 ca, superficie inférieure au seuil susvisé ;

Considérant que la demande présentée par l'EARL DES 4 PATURES compromet la viabilité économique de l'exploitation mise en valeur par l'EARL CATTEAU ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DES 4 PATURES à LAVAQUERESSE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de Macquigny, Mont d'Origny et Proix d'une contenance de 59 ha 55 a 28 ca cadastrées pour Macquigny : A 883, B 16, B 24, B 127, B 186, C 8, C 23, C 39, C 35, C 48, ZC 6 ; pour Mont d'Origny : ZA 11 ; pour Proix : ZA 20 provenant de l'exploitation de l'EARL CATTEAU à MACQUIGNY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Monsieur FORTIER Fabien

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

58 rue Carnot
02130 FERRE EN TARDENOIS

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Amiens, le 20 MAI 2019

Réf. : 02-2019-031
Réf DRAAF : 150

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FORTIER Fabien à FERRE EN TARDENOIS enregistrée complète le 8 février 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur FORTIER Fabien portant sur 14 ha 01 a 34 ca ;

Considérant que la surface sollicitée n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par Monsieur TOUPET Bruno à CRAMAILLE, preneur en place ;

Considérant que Monsieur FORTIER Fabien est exploitant à titre individuel sur une surface de 107 ha 77, son exploitation compte 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS) ;

Considérant que Monsieur TOUPET Bruno exploite 133 ha 10 a à titre individuel, son épouse ayant le statut de conjointe collaboratrice, cette exploitation compte 1,8 unité de travail annuel non salariée (UTANS) ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur FORTIER Fabien s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation pour atteindre 123 ha 78 a 34 ca, soit entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle par UTANS, relevant du 5ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de Monsieur TOUPET Bruno correspond au maintien d'une exploitation qui disposerait, après reprise, d'une surface totale de 119 ha 08 a 66 ca soit moins de 1 fois le seuil de contrôle par UTANS. Cette exploitation se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de Monsieur FORTIER Fabien n'est pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur TOUPET Bruno ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FORTIER Fabien à FERE EN TARDENOIS **n' est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Arcy Sainte Restitue d'une contenance de 14 ha 01 a 34 ca cadastrées ZL 42, XH 27, ZC 20, ZC 21, ZC 22, ZC 18, ZC 19, ZO 23, ZO 17, AB 68 et AB 69 provenant de l'exploitation de Monsieur TOUPET Bruno à CRAMAILLE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Monsieur VAN WAESBERGE Vincent

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Ferme d'Evry
02130 DRAVEGNY

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-008
Réf DRAAF : 149

Amiens, le 20 MAI 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur VAN WAESBERGE Vincent à DRAVEGNY enregistrée complète le 9 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de Monsieur VAN WAESBERGE Vincent ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VAN WAESBERGE Vincent à DRAVEGNY portant sur 196 ha 06 a 25 ca, surface dont dispose l'EARL DES ROUGIERES à DRAVEGNY au sein de laquelle le demandeur souhaite être associé exploitant ;

Considérant que l'EARL DES ROUGIERES compte actuellement deux associés exploitants soit 2 UTANS ;

Considérant que cette demande est partiellement concurrente à celle présentée par l'EARL "Ecoute s'il pleut" à CHERY CHARTREUVE sur 12 ha 83 a 73 ca de terres et a été déposée au cours du délai de publicité ;

Considérant que Monsieur VAN WAESBERGE Vincent exploite 31 ha 13 a 16 ca à titre individuel ;

Considérant que l'EARL "Ecoute s'il pleut" compte deux associées exploitantes soit 2 UTANS, dont une jeune agricultrice en phase d'installation aidée, et exploite 7 ha 20 a en cultures spécialisées ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de Monsieur VAN WAESBERGE Vincent correspond à un agrandissement d'exploitation pour atteindre 227 ha 19 a 41 ca, soit entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle par UTANS, et se situe au 5ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de l'EARL "Ecoute s'il pleut" s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation avec moins de 1 fois le seuil de contrôle par UTANS relevant du 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de Monsieur VAN WAESBERGE Vincent n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL "Ecoute s'il pleut" ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur VAN WAESBERGE Vincent à DRAVEGNY **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de Dravegny d'une contenance de 12 ha 83 a 73 ca cadastrées ZC 107 et ZC 13 au sein de l'exploitation de l'EARL DES ROUGIERES à DRAVEGNY.

Article 2 : Monsieur VAN WAESBERGE Vincent à DRAVEGNY **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de Dravegny, Goussancourt et Coulonges Cohan d'une contenance de 183 ha 22 a 52 ca cadastrées pour Dravegny : A 59, A 98, A 99, A 100, A 101, A 130, A 133, A 141, A 155, A 157, A 159, A 169, A 170, ZC 1, A 142, A 145, C 19, C 238, C 237, D 92, D 93, C 2, C 38, C 42, C 43, ZC 4, D 59, D 62, D 103, D 104, D 97, D 107, D 52, ZC 5, D 78, ZC 3; pour Goussancourt : ZB 75, ZB 55 ; pour Coulonges Cohan : ZK 5, ZK 4, B 1345, ZC 14, ZC 13, B 1375 au sein de l'exploitation de l'EARL DES ROUGIERES à DRAVEGNY.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-278
Réf DRAAF : 147

SARL RASSENEUR ET FILS

2 rue des Vignes
Le Petit Porteron
02310 CROUTTES SUR MARNE

Amiens, le 20 MAI 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SARL RASSENEUR ET FILS à CROUTTES SUR MARNE enregistrée complète le 2 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de la SARL RASSENEUR ET FILS ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant la demande présentée par la SARL RASSENEUR ET FILS portant sur 3 ha 05 a 84 ca ;

Considérant que cette demande est concurrente à celle présentée par le GAEC DE LA MOTTE à FRESNES EN TARDENOIS ;

Considérant que la SARL RASSENEUR ET FILS compte deux associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS). Son exploitation est composée de deux sites distincts avec 105 ha 38 en polyculture et 9 ha 55 en vignes, soit une surface totale de 391 ha 88 en surface pondérée après application du coefficient d'équivalence retenu pour les terres d'appellation Champagne ;

Considérant que le GAEC DE LA MOTTE compte deux associés exploitants soit 2 UTANS et exploite 300 ha 01 a en polyculture ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de la SARL RASSENEUR ET FILS correspond à un agrandissement d'exploitation au delà de 2 fois le seuil de contrôle par UTANS et se situe au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOTTE s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle par UTANS relevant du 6ème rang de priorité du schéma régional ;

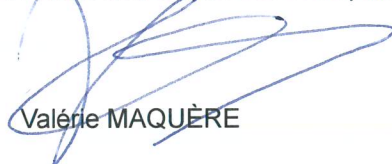
Considérant que la demande de la SARL RASSENEUR ET FILS n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA MOTTE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL RASSENEUR ET FILS à CROUTTES SUR MARNE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de Courmont d'une contenance de 3 ha 05 a 84 ca cadastrées Z 128 et Z 129 provenant de l'exploitation de l' EARL DU PARC à RONCHERES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 17 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Laurie DELESALLE
94 chemin du Billemont
59250 HALLUIN

Réf : SADEEA//2018-59-0556

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/12/18 sous le numéro 2018-59-0556.**

Vous envisagez de vous installer par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HALLUIN	B290 B291 B292	2,9341 ha	Monsieur Emmanuel DELESALLE HALLUIN
	B266 B283 B387	2,9089 ha	
	B145 B229 B252	2,5391 ha	
	Superficie totale	8,3821 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **05/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole,

Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 17 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL HEYMAN
Monsieur Arnaud HEYMAN
97 chemin du paradis
59190 CAESTRE

Réf : SADEEA//2018-59-0558

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/11/18 sous le numéro 2018-59-0558.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>GODEWAERSVELDE</u>	ZE0162, ZE0163	2,6270 ha	Monsieur Patrick DEGROOTE METEREN
	Superficie totale	2,6270 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **28/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole,


Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 17 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DE LOMPRET
Monsieur et Madame Sébastien et Florence
DELATTRE
23 rue des Vilains
59840 LOMPRET

Réf : SADEEA//2018-59-0560

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84,74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 20/12/18 sous le numéro 2018-59-0560.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAPINGHEM	AA0010, AA0011, ZA0004	5,2710 ha	Madame Christine LECLERCQ PREMESQUES
	ZA0003	0,6560 ha	
	ZA0007, ZA0010, ZA0011, ZA0013, ZA0001, ZA0002	6,8320 ha	
PREMESQUES	ZA0022	1,2470 ha	
	ZA0023	3,6230 ha	
	ZA0016, ZA0021	1,6390 ha	
	ZA0024, ZA0067, ZA0019, ZA0020, ZB0039, ZB0040	1,8277 ha	
	Superficie totale	21,0957 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **20/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

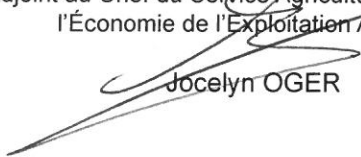
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole,


Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Annie WISSOCQ

1366 route des Neiges

59380 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Réf : SADEEA//2018-59-0587

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet. **Annule et remplace l'accusé-réception du 02 janvier 2019**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/12/18 sous le numéro 2018-59-0587.**

Dans le cadre d'un transfert entre époux, vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUDEKERQUE-BRANCHE	ZA0002	2,8100 ha	Monsieur Pascal WISSOCQ TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
	ZA0001	2,6980 ha	
	ZA0010	14,3850 ha	
TETEGHEM	ZA0010	1,1000 ha	
	B0280, B0281	5,3973 ha	
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	A0109	1,1610 ha	
	A0461, B0125, B0130	4,0267 ha	
	A0016, A0017p, A0487p	5,9000 ha	
WEST-CAPPEL	A0214, A0222, A0364, A0365, A0458, A0459, A0462, A0071, A0072, A0082, A0105, A0174, A0512	30,8751 ha	
	B0442	0,4300 ha	
	B0358, B0359, B0612, B0383	2,2342 ha	
	B0451	1,0650 ha	
	B0440, B0441, B0381, B0382, ZB0113	6,7021 ha	
	Superficie totale	78,7844 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **12/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

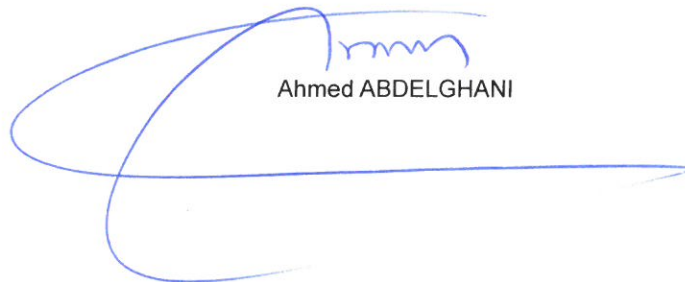
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0552

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Jean-Marc AUBERT

77 rue Ferrer

59135 WALLERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 23/11/18 sous le numéro 2018-59-0552.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WALLERS	ZI375	1,0274 ha	GAEC DE LA RUE BLANQUART
			Messieurs Jean-Pierre, Jean-Michel et Jean-René MERIAUX
			WALLERS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **23/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

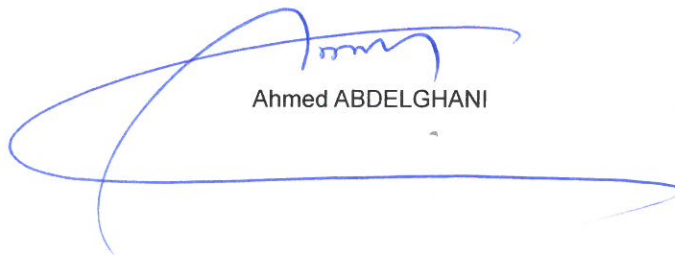
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 30 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
GAEC DOYE
Messieurs Bertrand et Claude DOYE
10 rue de L'Industrie
59264 ONNAING

Réf : SADEEA//2018-59-0577

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/12/18 sous le numéro 2018-59-0577.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VICQ	ZA0185, ZA0186, ZA0187	0,7411 ha	Madame Véronique RICHARD SAINT-SAULVE
	ZA0194, ZA0289	5,7146 ha	
	ZA0006	0,4825 ha	
	ZA0184	0,3769 ha	
	ZA0169, ZA0172	1,0711 ha	
	ZA0183	0,2664 ha	
	ZA0190	0,1748 ha	
	ZA0229	0,4105 ha	
	ZA1102, ZA0004, ZA0182, ZA0232, ZA0007, ZA0061	4,3048 ha	
	ZA0011	1,1989 ha	
	ZA0008	1,0711 ha	
	ZA0266	4,4141 ha	
	ZA0003, ZA0192, ZA0193	1,3908 ha	
QUAROUBLE	A0355	3,1937 ha	
	B0311	1,2504 ha	

	ZA0359	3,0083 ha	
FRESNES SUR ESCAUT	C0743	0,0650 ha	
	C0741	0,8186 ha	
	Superficie totale	29,9536 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **05/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

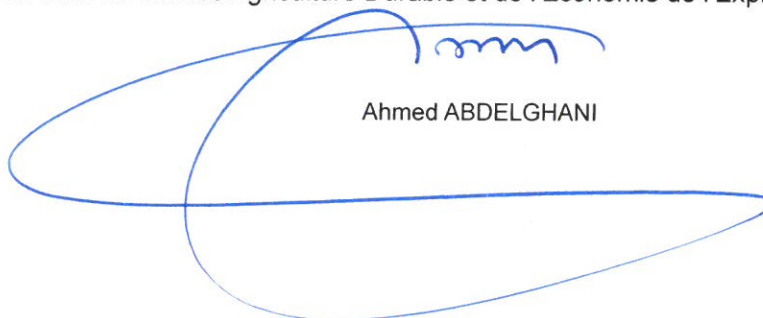
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agrèer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 04 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0573

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Eric CAFFIAU
36 route de Sains
59440 AVESNELLES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 05/12/18 sous le numéro 2018-59-0573.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVESNELLES	ZL015	2,08 ha	Monsieur Eric CAFFIAU AVESNELLES
	ZA006 A492 A364	7,8183 ha	
	A1291 A487	1,9843 ha	
	Superficie totale	11,8826 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie

de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **05/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

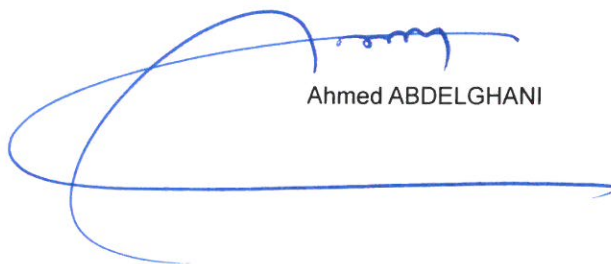
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 08 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA DECLERCK
Monsieur et Madame Dominique et Myriam
DECLERCK Monsieur Alexandre DECLERCK
161 Impasse du Saint Laurent
59670 WINNEZEELE

Réf : SADEEA/2018-59-0588

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 12/12/18 sous le numéro 2018-59-0588.

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation par l'entrée d'un nouvel associé, Monsieur Alexandre DECLERCK, dans le cadre de son installation et la mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
STEENVOORDE	ZR 0018	1,4720 ha	Indivision VERSTRAET
	ZR 0017	0,28 ha	
ST SYLVESTRE CAPPEL	ZC 0081, ZC 0083	3,0648 ha	SAINT SYLVESTRE CAPPEL
	Superficie totale	4,8168 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **12/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

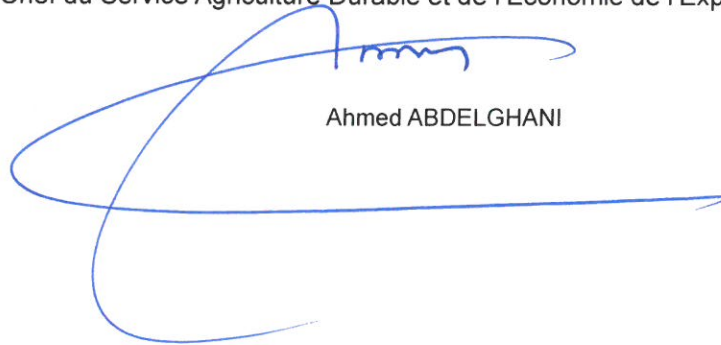
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

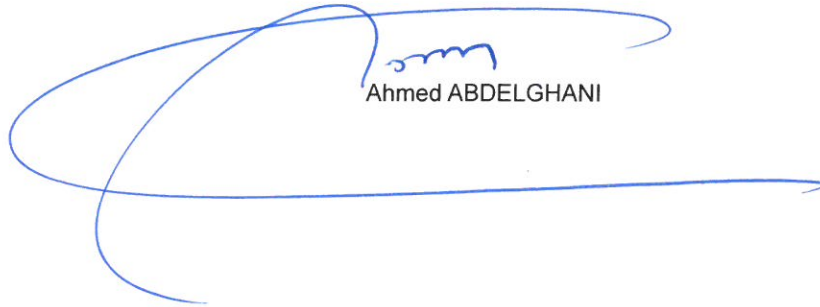
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 08 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
EARL WANTELLET FRANCIS
Monsieur Francis WANTELLET
15 rue Benoît Malon
59135 WALLERS

Réf : SADEEA/2018-59-0575

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 06/12/18 sous le numéro 2018-59-0575.

Vous envisagez de vous installer, de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà, sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WALLERS	A148	0,2757 ha	GAEC DE LA RUE BLANQUART Messieurs Jean-Pierre ,Jean-Michel et Jean- René MERIAUX WALLERS
	AK0237, AK0072, AK0088, B0040, B0130, B0152, B0156, B0166, B0180	2,8282 ha	
	AL0172	0,0800 ha	
	Superficie totale	3,1839 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **06/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

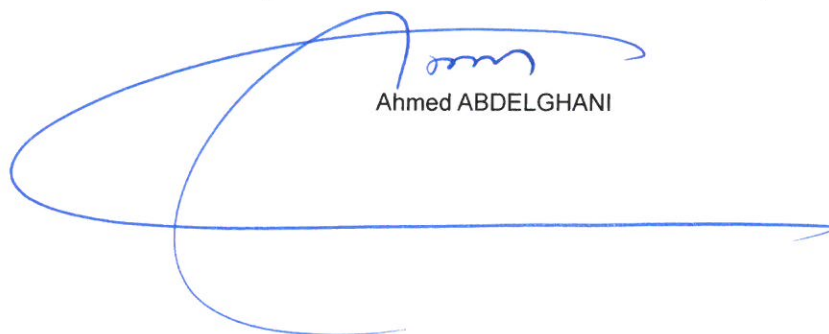
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 08 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL SMEE
Messieurs Régis et Benjamin SMEE
Chemin du Vliet
59630 BOURBOURG

Réf : SADEEA//2018-59-0578

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/12/18 sous le numéro 2018-59-0578.**

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation par l'entrée d'un nouvel associé, Monsieur Benjamin SMEE et la mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOOBERGHE	B107, B380, B383, B384, B567	5,1140 ha	Monsieur Benjamin SMEE BOURBOURG
	B659, B784, B785, B786	2,7932 ha	
	B1489	5,8392 ha	
	B72, B105, B106, B339, B385, B539, B970	6,8094 ha	
	B70, B108, B109, B188	8,5624 ha	
	B651, B692, B1005, B1466, B551, B874, B1443, B1492	17,2462 ha	
	Superficie totale	46,3644 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **07/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

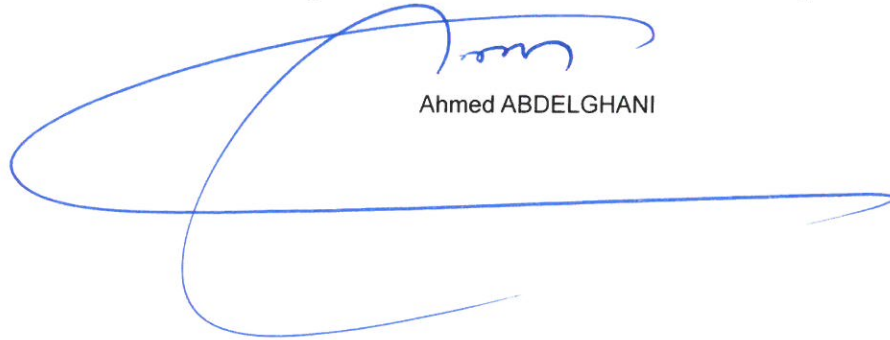
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 08 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
SCEA DECLERCK
Monsieur et Madame Dominique et Myriam
DECLERCK Monsieur Alexandre DECLERCK
161 Impasse du Saint Laurent
59670 WINNEZEELE

Réf : SADEEA//2018-59-0596

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 13/12/18 sous le numéro 2018-59-0596.

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation par l'entrée d'un nouvel associé, Monsieur Alexandre DECLERCK, dans le cadre de son installation et la mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
STEENVOORDE	ZI0227, ZI0228, ZI0293	1,5332 ha	Monsieur Patrick DEGROOTE
WINNEZEELE	ZI0115, ZI0117, ZK0067	2,3556 ha	METEREN
	ZI 0032	2,36 ha	
	ZI0114, ZI0149	2,2314 ha	
	Superficie totale	8,4802 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **13/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

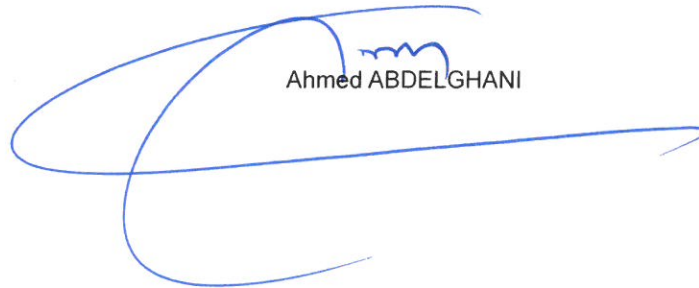
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 14 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0589

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

à
GAEC VERRIELE
Messieurs Bruno et Romain VERRIELE
1022 route de Boeseghem
59173 BLARINGHEM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 13/12/18 sous le numéro 2018-59-0589.

Vous envisagez la création d'un GAEC à deux associés, dans le cadre d'une installation pour Monsieur Romain VERRIELE, avec mise en valeur des terres situées sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE SUR LA LYS (62)	ZA 0018	2 ha	Monsieur Bruno VERRIELE BLARINGHEM
BLEDECQUES (62)	ZH0044	0,2051 ha	
BOESEGHEM	B 0841, ZB 0018	1,9590 ha	
	B 1122, ZH 0015	1,4156 ha	
	ZH 0017	1,04 ha	
	ZB 0016, ZB 0017, ZH 0016	1,2220 ha	
BLARINGHEM	ZC 0093	1,0910 ha	
	ZC 0076, ZC 130	3,6040 ha	
	ZC 0077	4,6890 ha	
	ZC 0092, ZC 0133, ZK 006, ZK 007, ZK 008A, ZK 0017, ZM 0063, ZM 0064, ZM 00065, ZS 0188	13,3390 ha	
	ZH 0024, ZH 0069, ZH 0128, ZI 0022, ZI 0023, ZH 0066	10,0112 ha	
	ZH 0055, ZH 0062, ZH 0063, ZH 0064, ZH 0070, ZH 0071, ZH 0133	7,1580 ha	
	ZH 0060, ZH	3,8020 ha	

	0061	
	ZK 0014	1,1840 ha
	ZH 0036, ZH 0065, ZH 0068, ZK 0001, ZK 0002, ZK 004A, ZK 004B, ZK 0010	18,6030 ha
	ZH 0072, ZM 0037	1,4030 ha
	ZI 0033	4,8950 ha
	ZI 0013, ZI 0015	2,8240 ha
	ZI 0127	2,7260 ha
	ZK 003	1,8020 ha
	ZM0038	1,8970 ha
	ZM 0044, ZM 0045, ZM 0046	5,1480 ha
	ZI 0017, ZI 0019, ZI 0020, ZI 0140, ZI 0021	13,4557 ha
LYNDE	ZE 0026, ZE 0037, ZE 0055	8,0260 ha
	Superficie totale	113,4996 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **13/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

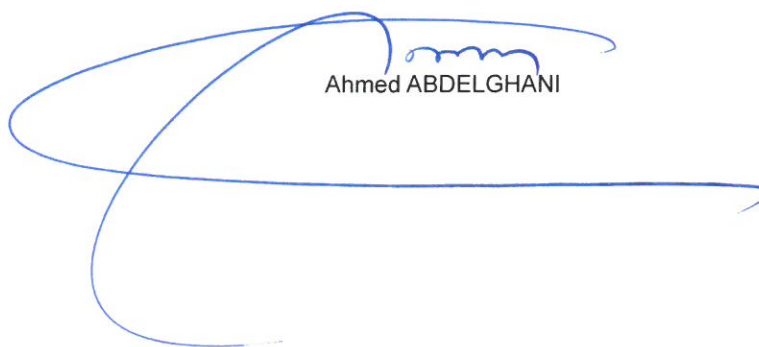
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 15 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DEREUDRE SEBASTIEN ET REMI
Monsieur et Madame Sébastien et Delphine
DEREUDRE
692 rue du Groot Waeter
59180 CAPPELLE LA GRANDE

Réf : SADEEA//2018-59-0602

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 18/12/18 sous le numéro 2018-59-0602.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAPPELLE LA GRANDE	AD01 AD33 AD34 AD36 AD38	4,0884 ha	Madame Danièle DEREUDRE CAPPELLE LA GRANDE
	AL26 AL35 AM13 AM15 AM16	10,4653 ha	
ARMBOUTS CAPPEL	AE28 AE29 AE31 AI69 AI71 AI74	13,5929 ha	
BIERNE	A155 A157 A158 A159 A0986 A987 A988 A1022 A1024 A1025	8,6141 ha	
	Superficie totale	36,7607 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **18/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

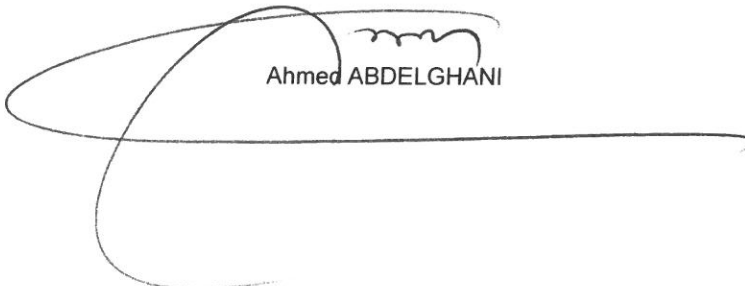
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0606

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 18 février 2019

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Philippe DEDOURS

20 rue de Valmonchy

59249 AUBERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/12/18 sous le numéro 2018-59-0606.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBERS	A 0411	2,1943 ha	Terres libre d'occupation, propriétaire : DEDOURS Philippe
	A0416	2,5580 ha	Terres libre d'occupation, propriétaire : DUPRE Hélène
	Superficie totale	4,7523 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **20/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

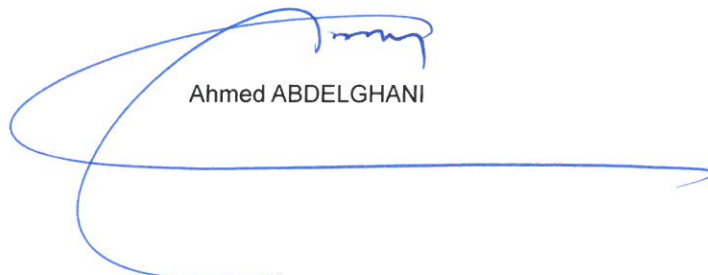
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 18 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DOUAY HERVE
Monsieur Hervé DOUAY
181 rue de Cambrai
59266 BANTEUX

Réf : SADEEA//2018-59-0597

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/12/18 sous le numéro 2018-59-0597.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VILLERS-GUISLAIN	ZE0159, ZE0193, ZH0189	9,5030 ha	Monsieur Michel VERMEULEN VILLERS GUISLAIN

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **17/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 18 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0598

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Stéphane VANDEWALLE
13 rue Ma Campagne
59470 BAMBECQUE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/12/18 sous le numéro 2018-59-0598.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HONDSCHOOTE	F0346, F0272, F0501	3,7025 ha	Monsieur Stéphane BARBIER HONDSCHOOTE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **17/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 18 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0603

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

à
SCEA FREDERIC VERMERSCH
Messieurs Frédéric et Christian VERMERSCH
1000 chemin de Saint Winoc
59122 HONDSCHOOTE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 19/12/18 sous le numéro 2018-59-0603.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TETEGHEM	B0830, B0831, B0832, B0836, B0837, B0838, B0940, B1602, B1821	24,1462 ha	EARL DESWARTE LONGUEVAL Madame Charlotte MORTIER Madame Marie-Christine DESWARTE Monsieur Marcel DESWARTE GHYVELDE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

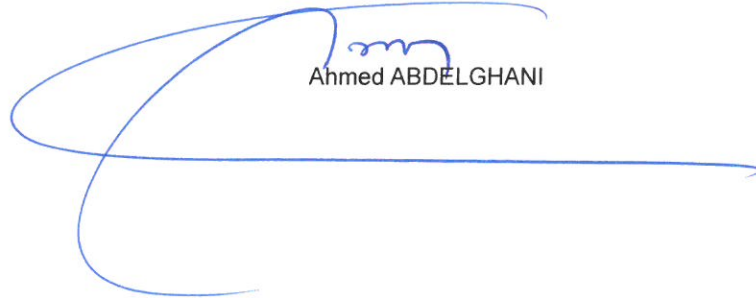
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 21 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA POILLON
Monsieur Hervé POILLON et Madame Emeline
DEQUIDT
291 chemin de l'Yser
59470 HERZEELE

Réf : SADEEA//2018-59-0615

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 27/12/18 sous le numéro 2018-59-0615.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GODEWAERSVELDE	AA0065	0,9548 ha	EARL DEQUIDT JEAN-BENOÎT Monsieur Jean-Benoît DEQUIDT GODEWAERSVELDE
	ZA 0326	2,3194 ha	
	AA0002,ZB0166, ZA0055, ZA0147, ZA0148, ZA0149, ZA0229, ZA0374, ZB0139, ZD0081, ZD0082, ZD0182	8,3163 ha	
STEENVOORDE	ZE0040, ZE0041, ZE0042, ZE0134	5,9748 ha	
	Superficie totale	17,5653 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **27/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

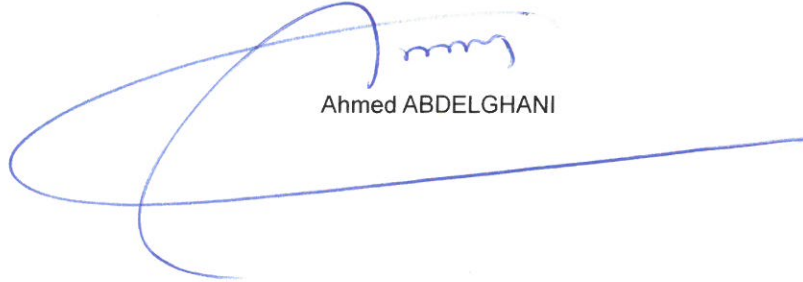
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 19 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0607

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Damien SCHIPMAN
1532 rue Haeghe Meulen Straete
59380 WARHEM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 21/12/18 sous le numéro 2018-59-0607.

Vous envisagez de vous installer par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WARHEM	B0082 C0617 C0631 C0632 C0665 C0694 C0713 C1500 C1727 D0663	17,2426 ha	Monsieur Patrick SCHIPMAN WARHEM
	C664 C1364	1,2425 ha	
	C0638 C1736 C0635 C0866 C1362	3,2404 ha	
	B0242	1,2250 ha	
	C1410	4,1478 ha	
	B65 C607 C793	7,9040 ha	
	C0869 C0867 C0894 C0895	5,3435 ha	
	C1360	0,4343 ha	
	C2186	0,4232 ha	
	C852 C853 C854 C858 C860 C861 C862	10,9789 ha	
QUAEDYPRE	A0107	1,4354 ha	
	A109 A113 A114 A121 A122 A123 A126 A127	17,7129 ha	

	A128 A138 A322		
	A0321	1,2236 ha	
WEMAERS CAPPEL	AA2	2,20 ha	
	Superficie totale	74,7541 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **21/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

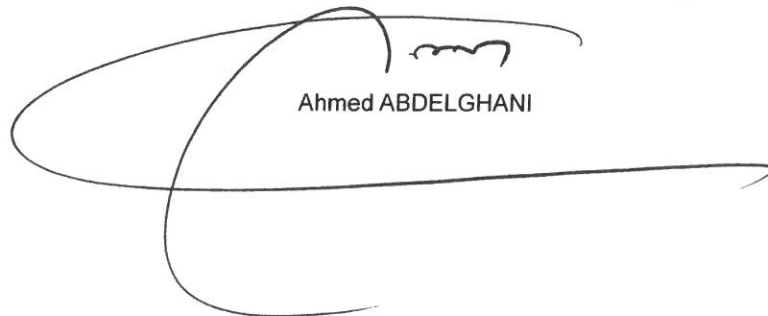
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

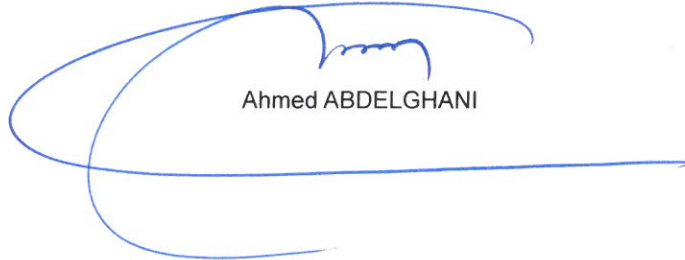
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 28 JAN. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DU WATTELOT
Messieurs Noël, Grégory et Guillaume FUMERY
et PLUQUIN
95 rue Verte Houleron
62120 AIRE SUR LA LYS

Réf : SEA/SP/62-18589
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Guy CHRISTIANN de l'AIRE SUR LA LYS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRES SUR LA LYS	ZH 46	ha 58 a 00 ca	CHRISTIANN Guy
	ZH 43	1 ha 30 a 20 ca	
	ZH 45	1 ha 30 a 30 ca	
	ZH 44	1 ha 10 a 30 ca	

Superficie totale : 4 ha 28 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/12/2018 sous le numéro 62-18589.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

SCEA CAMIER
Messieurs Bruno et Fabien CAMIER
43 Faubourg de Paris
62159 VAULX-VRAUCOURT

Réf. : 62-19217
RéfDRAAF : 164

Amiens, le 11 juin 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES SEIZE représentée par Madame, Monsieur Charlotte et Eric PAVY dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT enregistrée complète le 24 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES SEIZE en date du 29 avril 2019, portant le délai de fin d'instruction au 25 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CAMIER représentée par Messieurs Bruno et Fabien CAMIER dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT enregistrée complète le 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA CAMIER par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 61 a 51 ca libre d'occupation, située sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT ;

Considérant que la demande de SCEA CAMIER est concurrente pour une superficie de 7 ha 61 a 51ca située sur la commune de VAULX-VRAUCOURT avec la demande de la SCEA LES SEIZE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'associé de la SCEA CAMIER Monsieur Fabien CAMIER exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que SCEA CAMIER, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 52 ha 98 a 73 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de SCEA CAMIER, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les associées de la SCEA LES SEIZE, Madame PAVY Charlotte et Monsieur Eric PAVY exercent une activité extra-agricole ;

Considérant que la SCEA LES SEIZE, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 72 ha 10 a 10 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA LES SEIZE relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA CAMIER est prioritaire par rapport à celle de la SCEA LES SEIZE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA CAMIER (Messieurs CAMIER Bruno et Fabien) **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 61 a 51 ca sise sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT (parcelles cadastrales n° ZM 40, ZN 22, ZN 23, ZN 44, ZN 74, ZN 115, ZC 60).

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19092
Réf DRAAF : 162

GAEC BELLENGUEZ et DECROIX
Messieurs BELLENGUEZ Jean-Marc et Simon,
DECROIX Franck
3 rue de Merck – Le Cloquant
62560 THIEMBRONNE

Amiens, le 11 juin 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX représenté par Messieurs BELLENGUEZ Jean-Marc et Simon, DECROIX Franck dont le siège social est situé à THIEMBRONNE enregistrée complète le 22 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LA MANUETTE représenté par Madame, Messieurs Mathilde, Julien et Arnaud BELLENGUEZ dont le siège social est situé à HAUT LOQUIN enregistrée complète le 11 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'entrée dans le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX de Monsieur Simon BELLENGUEZ, par la reprise d'une superficie de 33 ha 18 a 38 ca située sur le territoire des communes de LEDINGHEM, VAUDRINGHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE ;

Considérant que la demande du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX est concurrente pour une superficie de 2 ha 79 a 67 ca située sur le territoire de la commune de VAUDRINGHEM (parcelles cadastrales n° ZA 13) avec la demande du GAEC LA MANUETTE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX, composé de trois associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 188 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX, relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LA MANUETTE, composé de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 131 ha 82 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LA MANUETTE, relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX relève du même rang de priorité que celle du GAEC LA MANUETTE et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que les parcelles les plus proches du GAEC LA MANUETTE sont à plus de 15 kilomètres par la route et chemins ;

Considérant que la parcelle en concurrence est incluse dans un îlot cultural de Monsieur Simon BELLENGUEZ ;

Considérant que la demande du GAEC LA MANUETTE est de nature à déstructurer l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant que le GAEC LA MANUETTE déclare les animaux suivants : 70 vaches laitières, 20 vaches allaitantes et 50 brebis ;

Considérant que le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX déclare les animaux suivants : 120 vaches laitières et 180 truies ;

Considérant que le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX dispose de cheptels plus conséquents que le GAEC LA MANUETTE ;

Considérant alors que la parcelle en concurrence constitue un élément important au développement et au maintien des cheptels du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX, que ce soit pour le plan d'épandage et l'autonomie alimentaire ;

Considérant que la demande du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX est prioritaire par rapport à celle du GAEC LA MANUETTE ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que la superficie de 30 ha 38 a 71 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX (Messieurs BELLENGUEZ Jean-Marc et Simon, DECROIX Franck) **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 33 ha 18 a 38 ca sise sur les communes de LEDINGHEM, VAUDRINGHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Annexe à l'arrêté en date du 11 juin 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19092

COMMUNES	Références cadastrales
ELNES	ZA 32
LEDINGHEM	ZE 28
	ZE 29
VAUDRINGHEM	C 383
	C 468
	C 476
	C 478
	ZA 04
	ZA 10
	ZA 11
	ZA 12
	ZA 14
	D 326
	ZE 82
	ZI 17
	ZI 19
	ZI 18
	ZE 81
	ZI 84
	ZI 83
	ZA 05
	ZA 07
	C 308
	C 309
	C 464
	ZA 09
	ZA 13
	C 465
	ZB 53
	ZB 62
	C 435
	ZA 03
	ZA 08

Superficie totale autorisée : 33 ha 18 a 38 ca

* * * *



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-19072
RéfDRAAF : 161

EARL BOLLART
Messieurs BOLLART Thierry, Rémi, Cyril et
DELASSUS Christian
41 rue du 8 mai
62130 LA THIEULOYE

Amiens, le 11 juin 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BOLLART représentée par Messieurs BOLLART Thierry, Rémi, Cyril et DELASSUS Christian dont le siège social est situé à LA THIEULOYE enregistrée complète le 15 février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELASSUS JACKY représentée par Monsieur Jacky DELASSUS dont le siège social est situé à LIGNY ST FLOCHEL enregistrée complète le 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'entrée de Monsieur DELASSUS Christian dans l'EARL BOLLART par la reprise d'une superficie de 76 ha 49 a 79 ca située sur les communes de AVERDOINGT, BAILLEUL AUX CORNAILLES, CHELERS, FOUFFLIN RICAMETZ, MAISNIL, ST MICHEL SUR TERNOISE provenant de l'exploitation de Monsieur Christian DELASSUS à BAILLEUL AUX CORNAILLES ;

Considérant que la demande de l'EARL BOLLART est concurrente pour une superficie de 10 ha 19 a 50 ca située sur la commune de BAILLEUL AUX CORNAILLES (parcelle n°ZI 79) avec la demande de l'EARL DELASSUS JACKY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL BOLLART, composée de quatre associés exploitants, met en valeur une superficie de 206 ha 53 a 83 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL BOLLART, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DELASSUS JACKY composée d'un associé exploitant et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 160 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DELASSUS JACKY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL BOLLART est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DELASSUS JACKY ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BOLLART (Messieurs BOLLART Thierry, Rémi, Cyril et DELASSUS Christian) **est autorisée** à exploiter une superficie de 76 ha 49 a 79 ca sise sur le territoire des communes de AVERDOINGT, BAILLEUL AUX CORNAILLES, CHELERS, FOUFFLIN RICAMETZ, MAISNIL, ST MICHEL SUR TERNOISE provenant de l'exploitation de Monsieur Christian DELASSUS dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Annexe à l'arrêté en date du 11 juin 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19072

COMMUNES	Références cadastrales
AVERDOINGT	ZE 31
BAILLEUL AUX CORNAILLES	ZI 29 ZI 79 ZI 28 ZI 26 ZI 81 ZI 83 ZI 40 ZI 80 ZI 82 ZI 84 ZI 85 ZI 86 ZH 77 ZI 39
CHELERS	ZH 05
FOUFFLIN RICAMETZ	ZC 09
MAISNIL	ZK 41 ZK 39
MAISNIL	ZK 38 ZK 33 ZK 31 ZK 67 ZK 68 ZK 43 ZK 40 A 731 A 749 A 755 ZK 42 ZK 84 A 751 ZK 33 ZK 83 ZK 35 ZK 36 ZK 37
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	ZC 24 ZC 23 ZC 34

Superficie totale autorisée : 76 ha 49 a 79 ca

* * * *



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19055
RéfDRAAF : 160

GAEC LANDRE
Madame, Messieurs Isabelle, Denis et Quentin
LANDRE
31 rue du Petit Carluy
62330 GUARBECQUE

Amiens, le 11 juin 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LANDRE représenté par Madame, Messieurs Isabelle, Denis et Quentin LANDRE dont le siège social est situé à GUARBECQUE enregistrée complète le 4 février 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LANDRE en date du 16 mai 2019, portant le délai de fin d'instruction au 5 août 2019 ;

Vu la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Franck THOMAS demeurant à CALONNE SUR LA LYS enregistrée complète le 9 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LANDRE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 53 ha 17 a 74 ca située sur le territoire de la commune de GUARBECQUE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie QUINBETZ demeurant à GUARBECQUE ;

Considérant que la demande de GAEC LANDRE est concurrente pour une superficie de 53 ha 17 a 74 ca située sur le territoire de la commune de GUARBECQUE avec la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise de Monsieur Franck THOMAS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LANDRE, composé de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 191 ha 90 a 93 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de GAEC LANDRE, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Franck THOMAS exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Franck THOMAS souhaite s'installer sur une superficie de 53 ha 17 a 74 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Franck THOMAS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de GAEC LANDRE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Franck THOMAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LANDRE (Madame, Messieurs LANDRE Isabelle, Denis et Quentin) **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 53 ha 17 a 74 ca sise sur le territoire de la commune de GUARBECQUE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie QUINBERT demeurant à GUARBECQUE dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandant avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandant avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Annexe à l'arrêté en date du 11 juin 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19055

COMMUNES	Références cadastrales
GUARBECQUE	AE 18 AE 31 AE 40 AE 41 AE 76 AH 163 AH 344 AH 345 AH 346 AH 352 AH 353 AH 354 AD 38 AH 355 AH 356 AH 357 AH 358 AH 359 AE 141 AH 147 AH 348 AH 349 AH 350 AH 351 AH 347 AE 80 AB 498 AE 142 ZA 07 AE 155 AE 193 AE 195 AH 62 AI 108 AI 113 AI 146 ZA 14 AH 274 AE 150 AE 151 AE 152 ZA 15 AB 278 AE 129 AE 130 AE 131 AE 139 AE 148 AE 154

Annexe à l'arrêté en date du 11 juin 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

COMMUNES	Références cadastrales
GUARBECQUE	ZA 02 ZA 20 ZA 13 AD 122 AD 127 ZA 10 AE 54 AB 27 AB 28 AB 29 AB 30 AD 472 AD 475 AE 146 AE 145 ZA 03 ZA 04 ZA 05 ZA 06 AD 436 AD 213 AD 114 AD 215 AD 120 AD 121 AD 219 AD 31 AD 39 AD 477 AD 480 AE 140 AE 126 AE 128 AE 147 AC 07 AE 127 AE 143 AH 98 AH 117 AH 118 AH 119 AH 153 AH 154 AH 269 ZA 08 ZA 09 AH 276 AE 132

Superficie totale autorisée : 53 ha 17 a 74 ca



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19034
Réf DRAAF : 159

SCEA LES SEIZE
Madame, Monsieur Charlotte et Eric PAVY
7 rue de la Chapelle
62159 VAULX-VRAUCOURT

Amiens, le 13 juin 2019

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES SEIZE représentée par Madame, Monsieur Charlotte et Eric PAVY dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT, enregistrée complète le 24 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES SEIZE en date du 29 avril 2019, portant le délai de fin d'instruction au 25 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CAMIER représentée par Messieurs Bruno et Fabien CAMIER dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT, enregistrée complète le 18 avril 2019 ;

Vu l'avis défavorable et favorable de la CDOA en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Charlotte PAVY dans la SCEA LES SEIZE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 57 ha 92 a 43 ca située sur le territoire des communes de BEUGNATRE, GUEMAPPE, LAGNICOURT-MARCEL, MORCHIES, NOREUIL, VAULX-VRAUCOURT, MIRAUMONT provenant de l'exploitation de Monsieur Gaston PAVY demeurant à VAULX VRAUCOURT d'une part et d'une superficie de 8 ha 70 a 71ca de terres libres d'occupation située sur le territoire des communes de VAULX-VRAUCOURT et GREVILLERS d'autre part ;

Considérant que la demande de SCEA LES SEIZE est concurrente pour une superficie de 7 ha 61 a 51ca située sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT avec la demande de la SCEA CAMIER ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que les associés de la SCEA LES SEIZE, Madame, Monsieur Charlotte et Eric PAVY exercent une activité extra-agricole ;

Considérant que la SCEA LES SEIZE, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 72 ha 10 a 10 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA LES SEIZE relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'associé de la SCEA CAMIER Monsieur Fabien CAMIER exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que la SCEA CAMIER, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 52 ha 98 a 73 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de SCEA CAMIER, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA LES SEIZE n'est pas prioritaire par rapport à celle de la SCEA CAMIER ;

Considérant que la superficie de 59 ha 01 a 63 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA LES SEIZE (Madame, Monsieur PAVY Charlotte et Eric) **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 57 ha 92 a 43 ca sise sur le territoire des communes de BEUGNATRE, GUEMAPPE, LAGNICOURT-MARCEL, MORCHIES, NOREUIL, VAULX-VRAUCOURT, MIRAUMONT provenant de l'exploitation de Monsieur Gaston PAVY d'une part et 1 ha 09 a 20 ca de terres libres d'occupation sise sur le territoire de la commune de GREVILLERS la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : SCEA LES SEIZE (Madame, Monsieur PAVY Charlotte et Eric) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 61 a 51 ca de terres libres d'occupation sise sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Annexe à l'arrêté en date du 13 juin 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19034

COMMUNES	Références cadastrales
BEUGNÂTRE	ZA 216 ZA 218 ZA 220
VAULX-VRAUCOURT	ZM 10 ZN 11 ZN 08 ZP 08 ZA 24 ZA 26 ZA 27 ZP 07 ZN 26 ZN 32 ZN 46 ZN 29 ZP 02 ZM 15 ZN 30 ZN 31 ZN 45 ZN 92 ZI 27 ZI 97 ZN 09 ZN 10 ZP 03 ZP 04 ZP 05 ZP 12
MORCHIES LAGNICOURT-MARCEL	ZH 32 ZA 61 ZA 62 ZA 63
MIRAUMONT	ZH 56
NOREUIL	ZC 60
GREVILLERS	ZE 57 ZE 59
GUEMAPPE	ZC 02 ZD 30

Superficie totale autorisée : 59 ha 01 a 63 ca

Annexe à l'arrêté en date du 13 juin 2019

CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles refusées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19034

COMMUNES	Références cadastrales
VAULX-VRAUCOURT	ZM 40 ZN 22 ZN 23 ZN 44 ZN 74 ZN 115 ZC 60

Superficie totale refusée : 7 ha 61 a 51 ca

* * * *



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-19258
Réf DRAAF : 165

EARL DELASSUS JACKY
Monsieur Jacky DELASSUS
7 place publique
62127 LIGNY ST FLOCHEL

Amiens, le **12 JUIN 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELASSUS JACKY représentée par Monsieur Jacky DELASSUS dont le siège social est situé à LIGNY ST FLOCHEL enregistrée complète le 13 mai 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BOLLART représentée par Messieurs BOLLART Thierry, Rémi, Cyril et DELASSUS Christian dont le siège social est situé à LA THIEULOYE enregistrée complète le 15 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DELASSUS JACKY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10 ha 19 a 50 ca située sur le territoire de la commune de BAILLEUL AUX CORNAILLES provenant de l'exploitation de Monsieur Christian DELASSUS demeurant à BAILLEUL AUX CORNAILLES ;

Considérant que la demande de l'EARL DELASSUS JACKY est concurrente pour une superficie de 10 ha 19 a 50 ca située sur le territoire de la commune de BAILLEUL AUX CORNAILLES (parcelle n°ZI 79) avec la demande de l'EARL BOLLART ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DELASSUS JACKY composée d'un associé exploitant et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 160 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DELASSUS JACKY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BOLLART, composée de quatre associés exploitants, met en valeur une superficie de 206 ha 53 a 83 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL BOLLART, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DELASSUS JACKY n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL BOLLART ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DELASSUS JACKY **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 19 a 50 ca sise sur le territoire de la commune de BAILLEUL AUX CORNAILLES (parcelle cadastrale n° ZI 79) provenant de l'exploitation de Monsieur Christian DELASSUS.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19199
Réf DRAAF : 163

GAEC LA MANUETTE
Madame, Messieurs Mathilde, Julien et Arnaud
BELLENGUEZ
10 rue de la Manuette
62850 HAUT LOQUIN

Amiens, le **13 JUIN 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LA MANUETTE représenté par Madame, Messieurs Mathilde, Julien et Arnaud BELLENGUEZ dont le siège social est situé à HAUT LOQUIN enregistrée complète le 11 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX représenté par Messieurs BELLENGUEZ Jean-Marc et Simon, DECROIX Franck dont le siège social est situé à THIEMBRONNE enregistrée complète le 22 février 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LA MANUETTE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 79 a 67 ca située sur le territoire de la commune de VAUDRINGHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE ;

Considérant que la demande du GAEC LA MANUETTE est concurrente pour une superficie de 2 ha 79 a 67 ca située sur le territoire de la commune de VAUDRINGHEM (parcelle cadastrale n° ZA 13) avec la demande du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LA MANUETTE, composé de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 131 ha 82 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC LA MANUETTE, relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX, composé de trois associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 188 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX, relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC LA MANUETTE relève du même rang de priorité que celle du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que les parcelles les plus proches du GAEC LA MANUETTE sont à plus de 15 kilomètres ;

Considérant que la parcelle ZA 13 est incluse dans un îlot cultural de Monsieur Simon BELLENGUEZ ;

Considérant que la demande du GAEC LA MANUETTE est de nature à déstructurer l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant que le GAEC LA MANUETTE déclare les animaux suivants : 70 vaches laitières, 20 vaches allaitantes et 50 brebis ;

Considérant que le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX déclare les animaux suivants : 120 vaches laitières et 180 truies ;

Considérant que le GAEC BELLENGUEZ et DECROIX dispose de cheptels plus conséquents que le GAEC LA MANUETTE ;

Considérant alors que la parcelle ZA 13 constitue un élément important au développement et au maintien des cheptels du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX, que ce soit pour le plan d'épandage et l'autonomie alimentaire ;

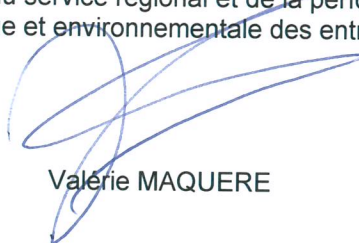
Considérant que la demande du GAEC LA MANUETTE n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC BELLENGUEZ et DECROIX ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LA MANUETTE (Madame, Messieurs BELLENGUEZ Mathilde, Julien et Arnaud) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 79 a 67 ca sise sur le territoire de la commune de VAUDRINGHEM (parcelle cadastrale n° ZA 13) provenant de l'exploitation de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.